

# PREFECTURE DE LA MAYENNE

## Sommaire du RAA spécial Direction départementale des finances publiques et Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 21 décembre 2016

---

### 1. Direction départementale des finances publiques

**Arrêté du 12 décembre 2016** portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la MAYENNE

### 2. Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté n° 2016/DRAAF/18 du 13 décembre 2016** relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures , les prairies et le végétal spécialisé » et abrogeant l'arrêté n° 2015/DRAAF/27 du 19 novembre 2015

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de Loire-Atlantique

**ARRETÉ n° 2016/DRAAF/18**

relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » et abrogeant l'arrêté n°2015/DRAAF/27 du 19 novembre 2015

- VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER" ;
- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé,
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

- VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU L'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU L'arrêté du 26 novembre 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges modifié «Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole» ;
- VU La décision du directeur général de FranceAgriMer MEP/SMEF/VOLX/D 2016-02 du 9 mars 2016 relative à l'aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales ;

- VU Le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, et notamment son opération 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » ;
- VU la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020 ;
- VU la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020 ;
- VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant du 3 septembre 2015,
- VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leurs avenants,
- VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015,
- VU l'avis du Comité régional de suivi du 10 juin 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,
- VU les délibérations de la commission permanente du Conseil régional du 10 avril 2015 du 6 juillet 2015 et du 8 juillet 2016 approuvant les règlements d'intervention « appels à projets, Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire.
- VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAAF/367 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Madame Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.
- SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Cadre général**

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits (hors crédits FranceAgriMer), pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt), et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par le préfet de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles et environnementaux du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique et l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Le volet végétal régional concerne les productions agricoles de grandes cultures, prairies et végétal spécialisé. On entend par cultures végétales spécialisées, les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, cidricoles, de plantes santé beauté bien-être, tabacoles, viticoles, de semences et de champignons. Les investissements visés touchent à la fonctionnalité des exploitations, notamment par l'acquisition de matériel d'implantation, de culture, d'entretien et de récolte, ainsi que d'équipement nécessaire à l'optimisation de la production et des conditions de travail qui répondent aux objectifs suivants :

- accroître la résilience et la performance globale des exploitations des secteurs du végétal par l'amélioration de la qualité des productions, le développement de pratiques agro-écologiques permettant la réduction des consommations d'intrants tels que l'eau, l'énergie, les produits phytosanitaires, les engrais de synthèse, et l'amélioration des conditions de travail ;
- diminuer l'impact environnemental vis-à-vis de la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, des sols.

Le PCAE (volet végétal) s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, dans le cadre de l'opération 4.1.2 : Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé PDRR des Pays de la Loire 2014 – 2020 adopté par la Commission européenne le 28/08/2015.

A ce titre, il se conforme à certaines exigences :

1.1 La Commission demande une répartition des crédits de ce plan entre les domaines prioritaires de l'Union européenne :

- 2A : améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole,
- 5A : améliorer la gestion qualitative et quantitative de l'eau,
- 5B : développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire. Les actions doivent également cadrer avec les trois priorités transversales que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

1.2 La politique d'investissement doit privilégier une approche globale de l'exploitation permettant de s'assurer que l'investissement améliore la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole, sur le plan économique, social et environnemental.

1.3 Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

Les projets présentés ne répondant pas à ces critères définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de sélection sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année. Les dossiers répondant aux critères de sélection mais qui, le cas échéant, ne pourront pas être financés faute de crédits seront rejetés.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet végétal (hors crédits FranceAgriMer).

## **ARTICLE 2 – Appels à candidatures**

Afin de fluidifier la remontée et l'instruction des dossiers de demande d'aide sur l'année, d'améliorer la visibilité de la profession et l'organisation du travail des services instructeurs, 2 appels à candidatures par an, sur la durée du plan seront lancés. Les dates limites prévisionnelles de dépôts des dossiers de demande d'aide pourront être les suivantes :

- 1er mars
- 1er septembre.

Pour l'année 2016, les dates de dépôt sont le 1er mars et le 15 septembre 2016.

Pour les investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole, un appel à projet spécifique est mis en place avec des dates de dépôt fixées au 30 novembre 2015 et au 26 février 2016.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés au guichet unique, à la direction départementale des territoires (DDT) ou direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

## **ARTICLE 3 – Instruction et sélection des projets**

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité, de sélection, du respect des engagements et de la consistance de la démarche de progrès.

Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des deux mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés par ordre décroissant de notation, selon les critères de sélection définis à l'article 8.

Le comité de sélection, composé des financeurs et des services instructeurs, établit la liste des dossiers sélectionnés.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A, 5A, 5B est faite par les services instructeurs des DDT(M), sur la base des montants des dépenses éligibles non plafonnées majoritaires, selon la liste des investissements éligibles définie (cf annexes 1 et 2).

## **ARTICLE 4 – Critères d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

### **4.1 Éligibilité des porteurs de projets**

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- les groupements d'agriculteurs composés exclusivement d'agriculteurs dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA, et les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE et exerçant une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricoles et établissements médico-sociaux, mettant en valeur une exploitation agricole.

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- o âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- o de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissements corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance du GIEE.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projet doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

### **Jeunes agriculteurs**

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n°SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le Plan d'Entreprise, sauf en 5ème année pour les JA installés à partir de 2015.

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet.

La majoration JA est définitivement acquise quand le JA présente son CJA lors du versement du premier acompte.

## **Nouveaux installés**

Les nouveaux installés sont les agriculteurs âgés de plus de 40 ans à la date de leur installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgés de moins de 50 ans et installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de leur demande d'aide. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Les nouveaux installés doivent justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer leur activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, ils doivent fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

### **4.2 Éligibilité aux interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en cofinancement des crédits de l'Etat**

Sont éligibles aux interventions de l'agence de l'eau Loire Bretagne, les demandeurs dont le siège social est situé sur une commune figurant sur la liste des communes ouvertes à l'aide de l'agence de l'eau, mise à jour tous les ans. La liste des communes relevant de l'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses (annexe 3) est établie en fonction des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) validés par la CRAEC sur l'enjeu "eau". Concernant la gestion quantitative de la ressource (annexe 4), la liste des communes éligibles comprend l'ensemble des communes intégrées dans le périmètre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative en cours à la date du lancement de l'appel à candidatures.

### **4.3 Éligibilité des abris froids**

Les demandes pour les abris froids (multichapelles) potentiellement éligibles à FranceAgriMer (FAM) ne seront éligibles à cet appel à projets que si elles ont fait l'objet d'une décision de rejet (non prioritaire) de FAM. Dans tous les cas, le porteur de projet ne devra pas avoir commencé les travaux avant le dépôt éventuel d'une demande à cet AAP (volet végétal régional).

### **4.4 Éligibilité au FEADER des équipements spécifiques des plantes à parfum aromatiques et médicinales**

Les contreparties aux fonds européens pour les investissements spécifiques des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) seront amenées par FranceAgriMer dans le cadre du dispositif «Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales». Pour que le dossier soit recevable, le projet déposé doit être retenu dans le cadre de ce dispositif de FranceAgriMer.

### **4.5 Éligibilité des investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole**

Les contreparties aux fonds européens pour les investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole seront amenées par FranceAgriMer dans le cadre du dispositif «Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole» ou par l'État dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), volet végétal.

Pour que le dossier soit recevable, le projet déposé doit être retenu dans le cadre du dispositif de FranceAgriMer.

## **ARTICLE 5 - Coûts raisonnables**

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas général, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis. Le nombre de devis



minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense:

- pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT: minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 € HT et inférieures à 90 000€ HT: 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € H.T: 3 devis minimum.

## **ARTICLE 6 – Engagements**

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à candidatures pourront être instruits.

L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.

- le candidat s'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide :

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- à respecter les obligations de publicité des aides européennes,
- à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à s'inscrire dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même.

Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

### **ARTICLE 7 – Démarche de progrès**

Conformément à l'article 1.1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE végétal s'engage parallèlement dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des cultures.

L'entrée dans ce dispositif est donc conditionnée par les éléments suivants :

- la réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide.

- le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multiperformance dont les objectifs sont de permettre aux bénéficiaires de :

- comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
- raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
- raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
- mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire sur la période 2015 – 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet et le formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA. Il pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme aux règles de formation qui devront s'appliquer.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
  - raisonner leurs interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques ;
  - substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
  - re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail.
- « pilotage de la multi-performance en entreprise » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performance qui peuvent être suivis et mesurés.
- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'autodiagnostic.

Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. Pour les projets d'investissement structurant (atelier de réparation de matériel), la réalisation d'un FRAC (fonds régional d'aide au conseil) sera exigée en substitution à la formation. Le FRAC (CUMA) permet de soutenir un effort de réflexion des CUMA à des moments particuliers de leur fonctionnement ou de leur développement sur trois thèmes prioritaires : analyse stratégique, création d'emploi, diagnostic organisationnel pour améliorer le fonctionnement coopératif.

## ARTICLE 8 – Critères de sélection des projets

Pour le volet végétal régional, la sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Principe applicable à l'établissement des critères de sélection	Critères de sélection		Notation (points)
Contribution au renouvellement des générations (50 pts maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouvel installé de plus de 40 ans		50
Contribution à l'amélioration de la performance environnementale (130 pts maximum) ET	Exploitation certifiée agriculture biologique		40
	Exploitation engagée dans une démarche agro-environnementale certifiée de niveau 2 ou 3 ou équivalent ou membre d'un GIEE (1) dont le projet correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE ou d'un réseau ferme Dephy ou bénéficiaire d'une MAEC		30
	Amélioration de l'impact environnemental (majoritaire)	Matériel de substitution aux traitements phytosanitaires	90
		Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	90
		Outil d'aide à la décision	90
		Maîtrise de la consommation énergétique	90
		Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	90
		Matériel d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	90
		Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses	80
		Équipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	60
		Optimisation de la fertilisation	60
		Équipements spécifiques du pulvérisateur : systèmes de récupération des excédents de bouillies, de confinement, de précision et robots (intervention hors présence de l'applicateur)	50
	autres équipements spécifiques du pulvérisateur	10	
	OU	contribution à l'amélioration des conditions de travail (30 pts maximum)	Matériels spécifiques aux filières améliorant les conditions de travail
OU	contribution à l'amélioration de la résilience et de la performance globale (60 pts maximum)	Projet répondant aux principes « contribution à l'amélioration des conditions de travail » et/ou « contribution à l'amélioration de la résilience et de la performance globale » (majoritaires) et « contribution à l'amélioration de la performance environnementale »	60
		Abris froids	60
		Rénovation et plantation du verger	30
		Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance	50
		Amélioration des conditions de travail et de la performance globale	20

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires non plafonné.

La liste des démarches agro-environnementales reconnues est susceptible d'être actualisée périodiquement. Elle est publiée sur le site internet du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / certification-environnementale-liste-des-demarches-reconnues

**Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.**

Pour le volet « investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole », la sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Type de critère	Sous-critère		Notation (points)
Porteur de projet	OU OU OU	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouvel installé de plus de 40 ans	50
		Exploitation certifiée agriculture biologique ou en conversion	40
		Exploitation engagée dans une démarche agro-environnementale certifiée de niveau 2 ou 3 ou équivalent ou membre d'un GIEE (1) ou du réseau ferme Dephy	30
		Projet collectif (CUMA)	30
Nature du projet	Amélioration de l'impact environnemental	Maîtrise de la consommation énergétique	90
		Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires	90
	Amélioration des conditions de travail		60
	Amélioration de la performance économique		30

ET

(1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet corresponde aux engagements qui ont donné lieu à sa reconnaissance.

Les points obtenus pour chaque critère de nature de projet sont cumulatifs.

**Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.**

### **ARTICLE 9 – Taux de subvention**

Le taux d'aide publique total varie de 20% à 40% selon l'investissement considéré (cf tableau ci-dessous et détail en annexe 1).

Catégorie d'investissement	Taux d'aide publique total (national + FEADER)
Matériel et équipements contribuant à l'amélioration de la performance environnementale	40 %
Équipement spécifique du pulvérisateur hors PAEC	20 %
Matériel ou équipement améliorant les conditions de travail et/ou la performance globale	30 %

Le taux d'aide publique totale est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) dans la mesure où le projet d'investissement figure dans leur projet d'entreprise.

L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts.

Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

## **ARTICLE 10 – Plafonds de dépenses éligibles et périodicité de dépôt des dossiers**

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher d'investissements est fixé à 5 000 €.

Trois dossiers peuvent être déposés sur la programmation à compter de 2015, avec une périodicité minimale de 24 mois, et dans le cadre d'un plafond global de 300 000 € de dépenses éligibles par demandeur éligible.

Pour le volet « investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole », le montant des investissements éligibles est compris entre 50 000 € et 3 000 000 € hors audit énergétique. Dans le cas d'un projet groupé, le montant maximum éligible est de 5.000.000 €. La part de chaque exploitation est calculée au prorata du montant de ses investissements éligibles rapporté à celui des investissements éligibles du projet pris dans sa totalité.

Dans le cas d'un projet présenté par un GAEC, le montant maximal éligible est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

## **ARTICLE 11 – Investissements éligibles**

La liste des investissements éligibles ainsi que la répartition de l'intervention de chaque financeur national à titre indicatif figurent en annexe 1 du présent arrêté pour le volet végétal régional, et en annexe 2 pour le volet « investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole ».

- Cas de l'auto-construction :

L'autoconstruction n'est pas éligible.

- Cas des prestations :

Un matériel complémentaire neuf permettant une adaptation d'un autre matériel agricole (qui lui ne serait pas financé s'il s'agit d'un matériel d'occasion) pour une utilisation particulière, non disponible sur le marché, peut être pris en charge, ainsi que la facture de la prestation établie pour ce même objet d'adaptation. Une prestation de réalisation de surgreffage par une entreprise spécialisée est éligible en sus du matériel du végétal.

- Sont inéligibles les dépenses :

- qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier celles qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,

- directement liées à l'application d'une norme minimale,

- qui ne sont pas en relation directe avec l'activité agricole,

- relatives à des équipements ou matériels d'occasion,

- financées par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,

- de frais généraux, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

## **ARTICLE 12 – Attribution et paiement**

Les aides de l'État sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les aides FEADER sont attribuées par le Président du Conseil régional par délégation de compétence du Conseil régional.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

### **ARTICLE 13 – Durée**

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

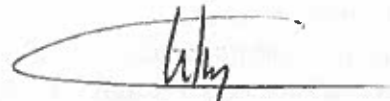
L'arrêté n°2015/DRAAF/27 du 19 novembre 2015 relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » est abrogé.

### **ARTICLE 14 - Exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le **13 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Claudine LEBON

- Annexe 1 : Liste des investissements éligibles volet végétal régional
- Annexe 2 : Liste des investissements éligibles volet « investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole »
- Annexe 3 : Listes des communes relevant de l'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses
- Annexe 4 : Liste des communes éligibles intégrées dans le périmètre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative

### Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Investissements	Critères de sélection	Dépenses	Taux	Financier	Bénéficiaire	Filières
Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance	Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance	Construction ou rénovation de bâtiment de stockage de matériel agricole comportant un atelier mécanique : terrassement et accès, gros œuvre, maçonnerie, sous-bassements, bardage, charpente, toiture, revêtement de sol, raccordements aux réseaux, électricité, plomberie, cloisons intérieures et extérieures, étanchéité (portes, fenêtres), éclairage (basse consommation, naturel), ventilation, chauffage, isolation, équipement outillage neuf, revêtement de sol, frais généraux (étude, architecte,...). La surface minimum d'atelier exigible est de 50 m <sup>2</sup> . L'accès à l'électricité est obligatoire.	30% (plafond de dépenses : 70 000 €)	Région	CUMA	Toutes
Matériel spécifique horticulture et maraîchage améliorant les conditions de travail	Matériel spécifique aux filières améliorant les conditions de travail	Assistances à la plantation y compris accessoire. Maraîchage : matériel de conditionnement facilitant les conditions de travail, récolteuses de légumes, machine d'assistance à la récolte de légumes. Horticulture : tracteurs spéciaux pour pépinières : boîte de vitesse adaptée (ultra lente) et /ou gabarit de pneumatiques adapté (enjambeurs, étroits).	30%	MAAF	EA et CUMA	Maraîchage, horticulture
Matériel spécifique herbe et légumineuses	Matériel spécifique herbe et légumineuses	Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses : andaineur à soleil, retourneur d'andain, combiné presse enrubaneuse, remorque autochargeuse, andainneur frontal.	40%	Région	EA et CUMA	Prairies, productions fourragères
Matériel spécifique améliorant les conditions de travail hors : maraîchage, horticulture, herbe, légumineuses, PPAM	Matériel spécifique aux filières améliorant les conditions de travail	Semences : matériels de plantation et de récolte spécialisés. Viticulture : cabines de protection et sécurité des opérateurs (charriots, cabines de taille...), tireuse de bois, matériels de taille rase de précision. Cidriculture et arboriculture : matériel de taille en hauteur (plateforme de taille, matériel de rognage mécanique). Pépinière viticole : chaînes semi-automatiques d'assistance au greffage, machines d'assistance au triage, au débouturage et au débitage des greffons et porte-greffes, tables grillagées pour la culture des porte-greffes, machines spécifiques pour l'arrachage de la pépinière.	30%	Région	EA et CUMA	Semences, viticulture, cidriculture, arboriculture pépinière viticole



Matériel spécifique améliorant la performance globale hors : maraîchage, horticulture, herbe, légumineuses, PPAM	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Semences : abris pour la culture porte-graine, matériel de séchage. Pépinière viticole : équipement froid et chaud (y compris chambres froides), hygrométrie, lumière pour salle de chauffe, équipements de contrôle des paramètres.	30%	Région		Semences, pépinière viticole
Matériel spécifique PPAM améliorant les conditions de travail	Matériel spécifique aux filières améliorant les conditions de travail	Acquisition de matériels spécifiques ou travaux visant l'adaptation de matériels existants pour la culture de PPAM.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM
Matériel spécifique PPAM améliorant la performance globale	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Acquisition et amélioration des installations de lavage, de tri, de dépoussiérage, de séchage et de de stockage indispensables à la préparation du produit de la récolte pour la vente. Mise en place de systèmes liés à l'analyse de risques ou à la traçabilité.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM
Abris froids	Abris froids	Tunnels ou multi-chapelles mis en place pour plusieurs années de production, et d'une hauteur minimale de 2,5 m, permettant de réaliser des interventions mécanisées (passage de tracteurs). L'aménagement d'abris froids existants (automatismes, ouvertures...) n'est pas éligible. Les abris froids éligibles à FranceAgrimer (PIA) devront faire l'objet d'un refus préalable de financement (non prioritaires).	30%	Région	EA et CUMA	Maraîchage, horticulture, pépinière viticole
Rénovation du verger	Rénovation et plantation du vergers	Sur-greffage (achat du matériel végétal et main d'œuvre).	30%	Région	EA et CUMA	Cidriculture, arboriculture

<p>Equipement spécifique du pulvérisateur</p>	<p>Autres équipements spécifiques du pulvérisateur</p>	<p>« kit environnement » comprenant système anti débordement sur l'appareil, buses anti dérives (conformes à la note de service DGAL.SDQPV/N2009-8352 du 18 mai 2010), rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. Éligible sur la base d'un devis lorsqu'il est installé sur un pulvérisateur existant et plafonné à 3 000 €. En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, excepté pour les JA, les équipements de la liste ci-dessous sont éligibles sur la base d'un devis et plafonnés à 50% du prix total de l'appareil utilisé en viticulture ou arboriculture et 30% du prix total de l'appareil utilisé dans d'autres types de cultures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves ; Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur,</li> <li>- Système d'injection directe de la matière active,</li> <li>- Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS,</li> <li>- Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage,</li> <li>- Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.</li> </ul>	<p>40% (PAEC) 20% (hors PAEC)</p>	<p>AELB (PAEC) MAAF (hors PAEC) (sous réserve d'évolutions)</p>	<p>EA et CUMA</p>	<p>Toutes</p>
<p>Equipement spécifique du pulvérisateur : récupération et confinement</p>	<p>Equipement spécifique du pulvérisateur : systèmes de récupération des excédents de bouillies, de confinement, de précision, et robots</p>	<p>Panneaux et tunnels récupérateurs de bouillies, Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixe. Matériel de pulvérisation de précision permettant l'application de produits phytosanitaires hors de la présence de l'applicateur : - mise en place d'une pulvérisation par microgouttellettes en abris froids ou serres, - robots de pulvérisation. Acquisition d'un pulvérisateur neuf faisant partie de la liste agréée par la note de service DGAL/SDQPV/2016-275 (points 2,2 et 2,3), en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, l'équipement complet est éligible.</p>	<p>40% (PAEC) 20% (hors PAEC)</p>	<p>AELB (PAEC) MAAF (hors PAEC) (sous réserve d'évolutions)</p>	<p>EA et CUMA</p>	<p>Toutes  Viticulture, arboriculture, cidriculture</p>

Equipement spécifique du pulvérisateur - autre	Autres équipements spécifiques du pulvérisateur	Pulvérisateur permettant d'atteindre la cime des arbres (prise en compte du surcoût). Système anti-limaces localisé sur épandeur. Système de désinfection du sol par injection (type rotovap).	20%	MAAF	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Exemples d'investissements éligibles : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, herse étrille (y compris rotatives), pailleuse, distributeur de mulch, ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, hoes rotatives, matériel de cavaillonnage, décaivonnage, écimeuses (non viticole).	40%	AELB (PAEC) Région (hors PAEC), ou département 85 (hors PAEC + AB + localisation 85) (sous réserve d'évolutions)	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte thermique contre les adventices, maladies ou ravageurs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel de lutte thermique (échauffement légal,...). Exemples d'investissements éligibles : bineuse à gaz, traitement vapeur, sondes spécifiques à la mise en place de la solarisation.	40%	AELB (PAEC) MAAF (hors PAEC) (sous réserve d'évolutions)	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte contre les prédateurs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique. Exemples d'investissements éligibles : filets tissés anti-insectes, filets insects proof.	40%	AELB (PAEC) MAAF (hors PAEC) (sous réserve d'évolutions)	EA et CUMA	Toutes
Machine de traitement à eau chaude	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Machines de traitement à l'eau chaude pour les plants de vignes répondant aux exigences de la note de service DGAL/SDQPV/N2010-8104 du 07/04/2010. Convention de reconnaissance FranceAgriMer exigée.	40%	MAAF	EA et CUMA	Toutes
Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés entre rangs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés "entre rangs". Exemples d'investissements éligibles : broyeur, girobroyeur, cover-crop, matériels de travail du sol intercepts et tondeuses intercepts. En cidriculture et arboriculture : lame niveleuse, système de sursemis, gyrobroyeur escamotable.	40%	AELB (PAEC) Région (hors PAEC), ou Département 85 (hors PAEC + AB + localisation 85) (sous réserve d'évolutions)	EA et CUMA	Toutes

ANNEXE 2

investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole  
**INVESTISSEMENTS ELIGIBLES**

Secteur	n°	Libellé du poste	Définition	Domaine prioritaire UE
<b>Construction et modernisation d'une serre</b>				
H, M	S01	Serre verre	Serre à vitrage plan constituée de chapelles conforme à la norme NF EN 13031-1. Inclut les fondations, les dispositifs d'aération, l'électricité, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allées de cheminement. Les changements de verres sont exclus du bénéfice des aides.	2A
H, M	S02	Serre multi-chapelle plastique simple paroi	Serre multi-chapelle à charpente métallique conforme à la norme NF EN 13031-1. Inclut les fondations, l'aération automatique, l'électricité, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allées de cheminement. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides sauf en cas de changement pour couverture DPG (poste B16). Les serres bi-tunnels sont considérées comme des modèles particuliers de multi-chapelle.	2A
H, M	S03	Serre multi-chapelle double paroi gonflable (DPG) Fiche CEE (Certificat d'Economie d'Énergie) en discussion	Serre multi-chapelle à charpente métallique conforme à la norme NF EN 13031-1. Inclut les fondations, l'aération automatique, la double paroi gonflable, la turbine de gonflage, les films ou matériaux plastiques cintrables à froid, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allées de cheminement. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides sauf en cas de changement pour couverture DPG (poste B16). Les serres bi-tunnels sont considérées comme des modèles particuliers de multi-chapelle.	2A
H	S04	Serre polycarbonate ou en plexiglas	Serre à vitrage plan constituée de chapelles conforme à la norme NF EN 13031-1. Inclut les fondations, les dispositifs d'aération, l'électricité, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allées de cheminement. Les changements de verres sont exclus du bénéfice des aides.	2A
H, M	S05	Création d'un hall technique	Surface attenante à la serre de production représentant au maximum 10 % de la surface de production et minimum 500 m². Sa fonction est d'abriter la chaufferie, le matériel de ferti-irrigation ou le pilotage du climat.	2A
H	S10	Aménagement des serres pour automatisation des aérations	Cet aménagement comprend la création ou le changement d'ouvrants pour automatisation. Chauffage -climatisation et reconversion énergétique	2A
<b>Chauffage -climatisation et reconversion énergétique</b>				
H, M	B01	Chaufferie à énergie renouvelable	Comprend la chaudière et son équipement (brûleur, alimentation en combustible, en électricité, gaz et eau, cheminée, régulation, isolation, montage). Ce poste comprend les travaux de construction et d'aménagement du local de chaufferie abritant la chaudière biomasse ainsi que les travaux de construction et d'aménagement du bâtiment de stockage des fournitures énergétiques. Un audit énergétique est obligatoire. Une étude de faisabilité est recommandée. Dans le cas d'une chaudière à biomasse, l'installation devra prévoir un système de dépoussiérage des fumées, comporter un plan d'approvisionnement (nature de la biomasse, engagement du fournisseur et évaluation de la disponibilité des ressources). Pour les projets de plus de 1000 TEP, le dossier devra comporter un avis de la cellule Biomasse hébergée par la DRAAF du lieu d'implantation du projet. ATTENTION : Ce projet peut être financé par l'ADEME. Le cas échéant, il ne peut pas faire l'objet de financement au titre de ce dispositif.	5B
H, M	B02	Pompe à chaleur (Fiche CEE)	milieu à basse température vers un milieu à plus haute température. Ce poste prend en compte également les PAC multifonctions. Un audit énergétique est obligatoire en particulier pour définir le type de pompe à chaleur nécessaire pour atteindre les objectifs de production. Comprend l'unité de déshumidification (PAC air/air ou système équivalent), fixe ou mobile, l'alimentation électrique, le montage (ou assistance au montage).	5B
H, M	B03	Déshumidificateur (Fiche CEE)	Le groupe permet de condenser la vapeur d'eau contenue dans l'air pour gérer l'humidité de la serre et de récupérer la chaleur latente de l'eau condensée.	5B
H, M	B04	Raccordement à une source d'énergie fatale (récupération d'énergie perdue) ou à une unité de cogénération (Fiche CEE en Discussion)	Le poste comprend les échangeurs côté serres et, éventuellement, l'équipement de transport de la chaleur sur une distance déterminée selon une étude de faisabilité. Un audit énergétique est obligatoire. ATTENTION : Cet investissement peut être financé par l'ADEME. Le cas échéant, il ne peut pas faire l'objet d'une demande de financement au titre de ce dispositif.	5B
H, M	B10	Ballon de stockage d'eau chaude classique (Fiche CEE)	Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Obligatoire (sauf avis motivé de l'expert national) dans le cas de construction de serres présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.	5B
H, M	B11	Open Buffer (Ballon de stockage type) (Fiche CEE)	Découplage totale de la production de chaleur et de la distribution dans la serre. Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation. Obligatoire (sauf avis motivé de l'expert national) dans le cas de construction de serres présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.	5B
H, M	B12	Ecran thermique (Fiche CEE)	Comprend les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage (en toiture et/ou latéral). Obligatoire (sauf avis motivé de l'expert national) dans le cas de construction de serres présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.	5B

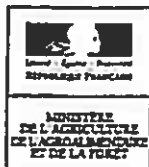
H, M	B12	Double écran thermique (Fiche CEE)	Comprend les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage (en toiture et/ou latéral).	5B
H, M	B13	Ordinateur Climatique	Pilotage et régulation climatique par ordinateur, comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de commande, le branchement électrique et le montage, le module d'intégration des températures. L'ordinateur peut intégrer la gestion de la ferti-irrigation.	5B
H, M	B14	Module d'intégration des températures (Fiche CEE)	Ajout d'un module d'intégration des températures sur un ordinateur existant.	5B
H, M	B15	Aménagement de la chaufferie pour Amélioration	Seuls seront pris en compte les aménagements qui permettent des économies d'énergie justifiées : condenseurs, calorifugeage du réseau primaire en chaufferie	5B
H, M	B16	Couverture économe en Énergie	Mise en place de couverture double paroi gonflable. Le poste comprend les films et la turbine de gonflage.	5B
H, M	B20	Aménagement de la chaufferie pour Amélioration	Changement du brûleur de la chaudière pour un brûleur modulant et/ou un brûleur utilisant un ou plusieurs autre(s) combustible(s), y compris raccords électriques et montage.	5B
H	B21	Compartmentation des serres	Mise en place de paroi en plastique rigide ou non dans les serres pour une compartmentation de l'espace.	5B
M	B23	Gaines de distribution d'air	Gaine de distribution plastique ou textile (à induction ou non), horizontale ou verticale, permettant la diffusion d'air chaud et sec sorti d'un déshumidificateur ou d'une pompe à chaleur ou d'un échangeur. Peut être également connectée à des ventilateurs et/ou une prise d'air extérieure pour réaliser du free-cooling	5B
M	B24	Chauffage de végétation localisé (tubes de Croissance)	Réseau de distribution de chaleur par tubes, comprenant au moins 2 tubes par rangée de culture ou un système équivalent (tube avec diamètre important type 51 mm), chaînettes de support, vannes, pompes et régulation.	5B
M	B25	Unité de traitement d'air	L'unité de traitement d'air est un échangeur thermique de type eau/air. Le système comprend également les pompes et les ventilateurs. L'unité de traitement d'air servira à chauffer ou refroidir la serre.	5B
H, M	C01	Chaufferie à énergie fossile	Comprenant la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, et en eau, cheminée, régulation, isolation, montage. Les chaudières à charbon et à fioul ne sont pas éligibles. Dans le cas du gaz naturel, à partir d'une puissance de 100 W/m <sup>2</sup> , la chaufferie doit comporter la récupération du CO <sub>2</sub> , la condensation et le stockage d'eau chaude. Un audit énergétique est obligatoire.	5B
H	C02	Chauffage air pulsé (générateurs d'air Chaud)	Comprenant générateur, brûleur, système d'alimentation en combustible, silos ou cuve, cheminée, alimentation électrique, régulation, gaines de distribution et montage. Dans le cas de générateurs d'air chaud à partir de biomasse, l'installation devra respecter les conditions prévues en annexe 4 6	5B
H, M	C03	Thermosiphon	Réseau de distribution de chaleur "haute température" (température proche de 80°C) comprenant tubes, supports de rail, vannes, pompes, collecteurs (éventuellement, sous de distribution) et montage.	5B
M	C04	Chauffage de végétation (tubes de croissance) (Fiche CEE)	Réseau de distribution de chaleur par tubes métalliques (ou système équivalent) comprenant 1 tube de moins de 51 mm en acier, chaînettes de support, vannes, pompes et régulation.	5B
H	C05	Chauffage avec Aérothermes	Comprenant circuit de distribution, y compris tubes, supports vannes, pompes, collecteur primaire, aérotherme, alimentation électrique et montage.	5B
H, M	C06	Chauffage localisé "basse température"	Distribution par réseau de tuyaux de chauffage basse température localisé (au sol, sous les tablettes de culture, dans la végétation) y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire et montage.	5B
H, M	C07	Brasseurs d'air ou Ventilateurs	Ventilateurs, montage, alimentation électrique	5B
H, M	C09	Brumisation	Comprenant pompes, vannes, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, filtration, traitement de l'eau, électricité, réseau de distribution, buses permettant la pulvérisation de gouttelettes de 20 à 100 microns et montage.	5B
M	C13	Système d'aspersion pour Ombrage	Comprenant les aspenseurs, supports, le réseau d'alimentation, la régulation et le montage.	5B
<b>Equipements de gestion de l'eau</b>				
H, M	I02	Ordinateur de fertiirrigation	Régulation de la ferti-irrigation par ordinateur comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage.	5B
H, M	I06	Récupération des eaux de pluies	Comprenant terrassement, construction du bassin enterré ou aérien de récupération, pompes et canalisations.	5B
H, M	I07	Récupération des eaux de drainage	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et de décantation, système de filtration et pompes, gouttières et supports.	5B
H, M	I08	Système de désinfection des eaux de drainage	Recyclage par rayonnement ultraviolet, ozonisation, filtration lente, traitement chimique homologué, thermo-désinfection, ...	5B
H, M	I10	Tensiomètres et sondes d'irrigation	Comprenant les tensiomètres et autres sondes de mesure de l'état hydrique, le câblage, le système de gestion, le montage.	5B
<b>Equipements des cultures sous serres</b>				

M	M01	Enrichissement en CO2 liquide	Comprenant le matériel de détente, de vaporisation et d'injection, le réseau de distribution, la régulation (sondes, analyseur) et montage	2A
H, M	M02	Enrichissement CO2 par récupération des gaz de fumées de Chaudière	Equipements d'injection comprenant une unité d'aspiration refoulement par ventilateur un système de clapet ou vanne motorisé, le réseau de distribution, un système de régulation avec analyseur de CO2, le montage et la branchement électrique.	2A
H	M03	Installation de filets insect-proof	Adaptation de la structure, achat et installation de filets insect-proof visant à protéger les cultures. Les pépiniéristes ayant bénéficié de l'aide à la sécurisation du matériel végétal contre le virus de la Sharka ne sont pas éligibles	2A
M	M04	Chariots de Cultures	Comprenant : chariot de manutention automoteur, élévateur hydraulique, batteries et Accessoires	2A
M	M05	Equipements de Récolte	Chariots de guidage, déchargements des chariots, approvisionnement de la trieuse. Ce poste comprend tous les équipements qui se situent dans la serre de culture (hors hall de conditionnement)	2A
M	M07	Équipement Hydroponique	Ce poste comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes et Lampes	2A
H	M08	Toile hors sol	Sur aire hors sol, toile tissée et fixation, montage	2A
H	M11	Tablettes de Cultures	Supports de culture prenant appui sur le sol et de hauteur facilitant le travail dont le plateau et/ou le support peuvent être déplaçables. Les réseaux de chauffage incorporés dans les tablettes sont pris en compte dans les postes distribution de chauffage (thermosiphon, aérothermes et chauffage localisé basse température). Tous les éléments et le montage sont inclus.	2A
H, M	M12	Tapis de convoyage des Plants	Tapis ou rouleaux mécanisés Supports. Armoire électrique avec inverseur de marche	2A
H, M	M13	Eclairage photopériodique	Tous équipements électriques, câblages, lampes, armoire de contrôle, programmeur etc. destinés à une utilisation en culture photopériodique	2A
H, M	M14	Équipement pour la mise en place de culture hors sol	Bacs de culture et supports	2A
H	M16	Outil de désherbage Mécanique	Comprend les outils manuels et traînés de bineuses, sarclouses, outils de travail interceps dont ceux disposant de systèmes d'escamotage	2A
H	M17	Chambre froide	Comprend la construction de la chambre, l'installation du système de refroidissement, montage par un professionnel.	2A
H	M171	Déshumidificateur de chambre froide	Comprend le système de déshumidification installé dans une chambre froide existante le montage par un professionnel.	2A
H	M18	Ombrière	Comprend la structure, la toile, les fixations. Les ombrières photovoltaïques ne sont pas éligibles.	2A
H, M	M20	Eclairage photosynthétique et éclairage basse consommation	Comprend les lampes à sodium haute pression, éventuellement réflecteurs, ou lampe basse consommation à éclairage à LED, câbles d'alimentation, raccordements électriques, armoires de contrôle, programmation et montage.	2A
H	M22	Distributeur localisateur d'engrais	Matériel tracté ou porté à dos permettant un épandage localisé d'engrais en surface ou enfouis, au pied des plantes en pleine terre ou dans les conteneurs.	2A
H	M24	Broyeur de Végétaux	Broyeurs de déchets de culture (ex : liges, déchets de taille, invendus) en vue d'un recyclage (ex : compostage, fabrication de bois raméal fragmenté)	2A
H	M25	Dispositifs de Traçabilité	Comprend les machines de pose de code-barres, les lecteurs de code-barres, les puces RFID, les logiciels de traçabilité. Le matériel informatique support n'est pas éligible.	2A
H	M26	Système de pré réfrigération Des plantes	Comprend les systèmes de pré-réfrigération par air humide ou par le vide des plantes avant expédition.	2A
H	M27	Aménagement de l'aire de culture sous serre ou en Extérieur	Comprend les aménagements suivants : bâche imperméable associée ou non à divers supports (lit de graviers ou de pouzzolane, nappe d'irrigation), nappe d'irrigation 2-en-1 ou 3-en-1, surface bétonnée, surface en enrobé. Sont compris les travaux de décapage, stabilisation, drainage, nivelage, et mise en place pour l'évacuation des eaux et des effluents.	2A
H	A05	Refroidissement du Sol	Comprend groupe frigorifique, régulation, collecteur primaire, réseau secondaire de distribution en serre, pompes de circulation et filtres.	2A
<b>Equipements des cultures d'extérieur</b>				
H	A01	Création aire de culture hors sol extérieure ou aménagement d'une aire Existante	Comprend les travaux de décapage, nivellement, stabilisation, drainage et mise en place pour l'évacuation des eaux et des effluents ainsi que l'aménagement de la surface avec gravier/pouzzolane et bâches, béton ou enrobé.	2A
H	A02	Haubannage	Comprend câbles métalliques et système de fixation servant à maintenir les cultures et conteneurs de plein air.	2A
H	A03	Filets brise-vent	Filets de protection contre le vent autour des aires de culture extérieures hors sol Support, montage	2A
H	A04	Filets para-grêles	Comprenant structure, filets, système de fixation, montage	2A
<b>Systèmes de traitement (phytosanitaires et effluent)</b>				

H, M	P01	Matériel de précision permettant de focaliser les traitements phytos	Mise en place d'une buse par rang sur le matériel à équiper.	2A
H, M	P02	Matériel de précision permettant de réduire les doses	Modèles de pulvérisateur bas à ultra bas volume (trainé ou porté) à système de diffusion de face par face dans l'interligne.	2A
H, M	P03	Cuve de rinçage embarquée + dispositif de gestion des fonds de cuve	Installation d'une cuve embarquée sur le pulvérisateur, d'un dispositif de gestion de fond de cuve	2A
M	P05	Chariot de traitement Automatisé	Comprend un système automatisé de déplacement : le chariot, la rampe de pulvérisation, la cuve de stockage, les batteries et accessoires.	2A
H	P06	Système de traitement des effluents Phytosanitaires	Inclut tous les procédés de traitement des effluents phytosanitaires reconnus comme efficaces par le ministère en charge de l'écologie (ex : Evapophyt®, Helioséc®, Osmofilm®, Phytobac®, Phytocat®...)	2A
<b>Divers</b>				
H, M	D01	Groupe Electrogène	Comprenant moteur et alternateur avec châssis, système de protection, contrôle et sécurité, démarrage électrique automatique et inverseur de source.	2A
<b>Mécanisation - Robotisation</b>				
H	T4	Matériel de travail du sol pour les cultures de pleine terre	Outils portés permettant le travail du sol pour assurer le bon déroulement de la culture pleine terre : décompacteur, machine à bêcher, cultivateur, butteuses. Les outils de désherbage (ex : bineuse) sont à positionner dans le poste M16.	2A
H	T5	Matériel de semis ou de plantation en pleine terre	Comprend les semoirs de précision, à distribution mécanique ou pneumatique, les variétés mécaniques remplaçant le travail manuel et les machines à planter les godets, racines-nues et les tiges. Tous ces outils sont portés ou autoportés.	2A
H	T6	Arracheuses et Transplanteuses	Comprend les lames souleveuses, les arracheuses en motte (quelque soit sa taille), les arracheuses en racines nues et les transplanteuses.	2A
H	T7	Equipement de chaîne de semis, repiquage et repotage pour les cultures hors-sol	Comprend le matériel suivant : décompacteuse ou déliteuse de substrat, dépileuse de pots ou de plaques, remplisseuse, robot de semis ou de repiquage, presse-motte, sableuse, mulcheuse, système d'arrosage, distributeur d'engrais.	2A
H	M10	Ponts roulants	Système de déplacement manuel des plaques ou des pots monté sur rail ou suspendu aux tubes de chauffage et montage.	2A
H	M12	Tapis de convoyage des Plantes	Tapis ou rouleaux mécanisés dès la sortie de la chaîne de semis ou de repotage Supports. Armoire électrique avec inverseur de marche.	2A
H	M15	Outil de déplacement et de distançage des conteneurs	Comprend les outils autoportés et portés. Ne comprend pas de tracteur.	2A
H	T8	Sécatours Mécaniques	Comprend les sécatours électriques et pneumatiques	2A
H	T9	Systèmes de pose de paillage	Inclut tous les systèmes de pose de paillage fluide, de toile ou de film pour les cultures de pleine terre et les cultures hors-sol	2A
H	T10	Dépileuse de rolls	Comprend les dépileuses de base et les dépileuses de plateaux	2A
H	T11	Plateforme élévatrice de roll	Plateforme destinée à faciliter le chargement des rolls	2A
H	T12	Robots d'emballage	Tous les robots et facilitant le conditionnement de végétaux et des chariots avant expédition Exemple : ligne d'emballage pour mise en carton, filmeuse automatique de rolls.	2A
H	T13	Machine de lavage des Conditionnements	Machine permettant de laver les plaques de culture, les bacs, les seaux de transport et autres contenants en plastique.	2A
H	T14	Balayeuses	Inclut les balayeuses et les balayeuses ramasseuses mécaniques, autotractées ou Autoportées	2A



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA PÊCHE



VENDÉE  
LE DÉPARTEMENT



Agence de l'eau  
Loire Bretagne



Région  
PAYS DE LA LOIRE

### ANNEXE 3

#### Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire

#### Liste des communes éligibles à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'enjeu pollutions diffuses

Principe : ces communes sont situées pour au moins 5 % de leur SAU dans un contrat de territoire ouvert aux MAEC en 2016. Cette liste pourra être réactualisée chaque année.

Code INSEE	Département	Commune éligible aux aides investissements "pollutions diffuses" 2016
44058	44	FERCE
44112	44	NOYAL-SUR-BRUTZ
44146	44	ROUGE
44148	44	RUFFIGNE
44199	44	SOUDAN
44200	44	SOULVACHE
44218	44	VILLEPOT
44219	44	VRITZ
49001	49	LES ALLEUDS
49003	49	AMBILLOU-CHATEAU
49008	49	ANGRIE
49010	49	ARMAILLE
49012	49	AUBIGNE-SUR-LAYON
49022	49	BEAULIEU-SUR-LAYON
49029	49	BLAISON-GOHIER
49036	49	BOUILLE-MENARD
49038	49	BOURG-L'EVEQUE
49039	49	BOURGNEUF-EN-MAUGES
49047	49	BRIGNE
49050	49	BRISSAC-QUINCE
49054	49	CANDE
49057	49	CERNUSSON
49058	49	LES CERQUEUX
49059	49	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT
49061	49	CHALLAIN-LA-POThERIE
49063	49	CHALONNES-SUR-LOIRE
49066	49	CHAMP-SUR-LAYON
49070	49	CHANTELOUP-LES-BOIS
49071	49	CHANZEAUX
49073	49	LA CHAPELLE-HULLIN
49074	49	LA CHAPELLE-ROUSSELIN
49078	49	CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE
49081	49	CHATELAIS
49082	49	CHAUDFONDS-SUR-LAYON
49086	49	CHAVAGNÈS
49088	49	CHAZE-HENRY
49089	49	CHAZE-SUR-ARGOS
49091	49	CHEMELLIER
49092	49	CHEMILLE-MELAY
49099	49	CHOLET
49102	49	CLERE-SUR-LAYON
49103	49	COMBREE
49104	49	CONCOURSON-SUR-LAYON
49109	49	CORON
49111	49	COSSE-D'ANJOU
49115	49	COUTURES
49120	49	DENEE
49121	49	DENEZE-SOUS-DOUE
49125	49	DOUE-LA-FONTAINE
49133	49	FAVERAYE-MACHELLES

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE – volet végétal régional - 1  
Version du 15/01/2016



49134	49	FAYE-D'ANJOU
49136	49	LA FERRIERE-DE-FLEE
49141	49	FORGES
49142	49	LA FOSSE-DE-TIGNE
49144	49	FREIGNE
49153	49	VALANJOU
49154	49	GREZILLE
49156	49	GRUGE-L'HOPITAL
49158	49	L'HOTELLERIE-DE-FLEE
49162	49	JALLAIS
49167	49	JUIGNE-SUR-LOIRE
49169	49	LA JUMELLIERE
49178	49	LOIRE
49179	49	LE LONGERON
49181	49	LOUERRE
49182	49	LOURESSE-ROCHEMENIER
49186	49	LUIGNE
49191	49	MARTIGNE-BRIAND
49192	49	MAULEVRIER
49195	49	MAZIERES-EN-MAUGES
49198	49	MEIGNE
49211	49	MONTILLIERS
49222	49	MOZE-SUR-LOUET
49223	49	MURS-ERIGNE
49225	49	NEUVY-EN-MAUGES
49226	49	NOELLET
49227	49	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
49229	49	NOYANT-LA-GRAVOYERE
49230	49	NOYANT-LA-PLAINE
49231	49	NUAILLE
49232	49	NUEIL-SUR-LAYON
49233	49	NYOISEAU
49236	49	PASSAVANT-SUR-LAYON
49239	49	LE PIN-EN-MAUGES
49240	49	LA PLAINE
49243	49	LA POITEVINIERE
49244	49	LA POMMERAYE
49248	49	POUANCE
49256	49	RABLAY-SUR-LAYON
49259	49	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
49265	49	SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE
49268	49	SAINTE-CHRISTINE
49269	49	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
49277	49	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
49281	49	SAINT-GEORGES-DES-GARDES
49282	49	SAINT-GEORGES-SUR-LAYON
49290	49	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS
49292	49	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY
49295	49	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE
49300	49	SAINT-LEZIN
49302	49	SAINT-MACAIRES-DU-BOIS
49308	49	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
49310	49	SAINT-PAUL-DU-BOIS
49314	49	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES
49318	49	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE
49319	49	SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE
49325	49	LA SALLE-DE-VIHIERS
49327	49	SAULGE-L'HOPITAL
49331	49	SEGRE
49336	49	SOMLOIRE
49338	49	SOULAINES-SUR-AUBANCE

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE – volet végétal régional - 2  
Version du 15/01/2016

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

49342	49	TANCOIGNE
49343	49	LA TESSOUALLE
49345	49	THOUARCE
49348	49	TIGNE
49351	49	LA TOURLANDRY
49352	49	TOUTLEMONDE
49355	49	TREMENTINES
49356	49	TREMONT
49363	49	VAUCHRETIEN
49364	49	VAUDELNAY
49365	49	LES VERCHERS-SUR-LAYON
49366	49	VERGONNES
49371	49	VEZINS
49373	49	VIHIERS
49381	49	YZERNAY
53001	53	AHUILLE
53004	53	AMPOIGNE
53011	53	ASTILLE
53012	53	ATHEE
53017	53	BALLEE
53018	53	BALLOTS
53019	53	BANNES
53022	53	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
53026	53	BEAULIEU-SUR-LOUDON
53033	53	LA BOISSIERE
53035	53	BOUCHAMPS-LES-CRAON
53039	53	LE BOURGNEUF-LA-FORET
53040	53	BOURGON
53041	53	BRAINS-SUR-LES-MARCHES
53042	53	BRECE
53045	53	LA BRULATTE
53047	53	CARELLES
53058	53	LA CHAPELLE-CRAONNAISE
53062	53	CHATEAU-GONTIER
53066	53	CHEMAZE
53067	53	CHEMERE-LE-ROI
53068	53	CHERANCE
53071	53	COLOMBIERS-DU-PLESSIS
53073	53	CONGRIER
53075	53	COSMES
53076	53	COSSE-EN-CHAMPAGNE
53077	53	COSSE-LE-VIVIEN
53082	53	COURBEVEILLE
53084	53	CRAON
53086	53	LA CROIXILLE
53088	53	CUILLE
53090	53	DENAZE
53091	53	DESERTINES
53096	53	ERNEE
53098	53	FONTAINE-COUVERTE
53102	53	GASTINES
53107	53	GORRON
53108	53	LA GRAVELLE
53115	53	HERCE
53117	53	HOUSSAY
53123	53	JUVIGNE
53124	53	LAIGNE
53126	53	LARCHAMP
53128	53	LAUBRIERES
53129	53	LAUNAY-VILLIERS
53131	53	LESBOIS

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE – volet végétal régional - 3  
Version du 15/01/2016

53132	53	LEVARE
53135	53	LIVRE-LA-TOUCHE
53136	53	LOIGNE-SUR-MAYENNE
53137	53	LOIRON
53145	53	MARIGNE-PEUTON
53148	53	MEE
53151	53	MERAL
53158	53	MONTJEAN
53165	53	NIAFLES
53178	53	PEUTON
53180	53	POMMERIEUX
53186	53	QUELAINES-SAINT-GAULT
53188	53	RENAZE
53191	53	LA ROE
53192	53	LA ROUAUDIÈRE
53194	53	RUILLE-LE-GRAVELAIS
53197	53	SAINT-AIGNAN-SUR-ROE
53199	53	SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN
53209	53	SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS
53211	53	SAINT-DENIS-DE-GASTINES
53214	53	SAINT-ERBLON
53223	53	SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER
53226	53	SAINT-HILAIRE-DU-MAINE
53239	53	SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE
53240	53	SAINT-MARTIN-DU-LIMET
53242	53	SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE
53245	53	SAINT-PIERRE-DES-LANDES
53247	53	SAINT-PIERRE-LA-COUR
53249	53	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE
53250	53	SAINT-POIX
53251	53	SAINT-QUENTIN-LES-ANGES
53253	53	SAINT-SATURNIN-DU-LIMET
53257	53	SAULGES
53258	53	LA SELLE-CRAONNAISE
53259	53	SENONNES
53260	53	SIMPLE
53265	53	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE
53267	53	VAIGES
53270	53	VIEUVY
53274	53	VIMARCE
53276	53	VOUTRE
72145	72	LE GREZ
72211	72	MONT-SAINT-JEAN
72218	72	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE
72229	72	PARENNES
72255	72	ROUESSE-VASSE
72334	72	SILLE-LE-GUILLAUME
85002	85	L'AIGUILLON-SUR-VIE
85003	85	AIZENAY
85005	85	ANTIGNY
85006	85	APREMONT
85013	85	BAZOGES-EN-PAILLERS
85014	85	BAZOGES-EN-PAREDS
85015	85	BEAUFOU
85016	85	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE
85017	85	BEAUREPAIRE
85019	85	BELLEVILLE-SUR-VIE
85025	85	LA BOISSIÈRE-DE-MONTAIGU
85031	85	LE BOUPÈRE
85034	85	BOURNEZEAU
85035	85	BRETIGNOLLES-SUR-MER

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE – volet végétal régional - 4  
Version du 15/01/2016

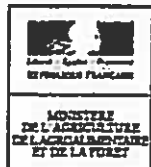
85037	85	BREUIL-BARRET
85040	85	LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE
85045	85	LA CHAIZE-GIRAUD
85046	85	LA CHAIZE-LE-VICOMTE
85047	85	CHALLANS
85048	85	CHAMBRETAUD
85051	85	CHANTONNAY
85054	85	LA CHAPELLE-HERMIER
85055	85	LA CHAPELLE-PALLUAU
85059	85	LA CHATAIGNERAIE
85063	85	LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
85065	85	CHAVAGNES-EN-PAILLERS
85066	85	CHAVAGNES-LES-REDOUX
85067	85	CHEFFOIS
85069	85	LES CLOUZEUX
85070	85	COEX
85071	85	COMMEQUIERS
85081	85	DOMPIERRE-SUR-YON
85082	85	LES EPESSES
85086	85	FALLERON
85088	85	LE FENOILLER
85090	85	LA FLOCELLIERE
85093	85	FOUGERE
85095	85	FROIDFOND
85097	85	LA GAUBRETIERE
85098	85	LA GENETOUZE
85100	85	GIVRAND
85102	85	GRAND'LANDES
85109	85	LES HERBIERS
85115	85	LA JAUDONNIERE
85118	85	LANDERONDE
85119	85	LES LANDES-GENUSSON
85120	85	LANDEVIEILLE
85129	85	LES LUCS-SUR-BOULOGNE
85130	85	MACHE
85134	85	MALLIEVRE
85138	85	MARTINET
85140	85	LA MEILLERAIE-TILLAY
85141	85	MENOMBLET
85144	85	MESNARD-LA-BAROTIERE
85145	85	MONSIREIGNE
85147	85	MONTOURNAIS
85151	85	MORTAGNE-SUR-SEVRE
85153	85	MOUCHAMPS
85154	85	MOUILLERON-EN-PAREDS
85155	85	MOUILLERON-LE-CAPTIF
85169	85	PALLUAU
85172	85	LE PERRIER
85178	85	LE POIRE-SUR-VIE
85180	85	LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
85182	85	POUZAUGES
85187	85	REAUMUR
85188	85	LA REORTHE
85189	85	NOTRE-DAME-DE-RIEZ
85198	85	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX
85202	85	SAINTE-CECILE
85204	85	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON
85210	85	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
85211	85	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS
85215	85	SAINT-FULGENT
85218	85	SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE – volet végétal régional - 5  
Version du 15/01/2016

85219	85	SAINT-GERMAIN-L'AIGILLER
85220	85	SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY
85222	85	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
85226	85	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
85232	85	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS
85234	85	SAINT-JEAN-DE-MONTS
85236	85	SAINT-JULIEN-DES-LANDES
85237	85	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE
85238	85	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE
85239	85	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE
85240	85	SAINT-MALO-DU-BOIS
85242	85	SAINT-MARS-LA-REORTHE
85246	85	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS
85252	85	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
85254	85	SAINT-MESMIN
85257	85	SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
85260	85	SAINT-PAUL-MONT-PENIT
85264	85	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
85266	85	SAINT-PROUANT
85268	85	SAINT-REVEREND
85271	85	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
85279	85	SALIGNY
85282	85	SIGOURNAIS
85284	85	SOULLANS
85287	85	TALLUD-SAINTE-GEMME
85289	85	LA TARDIERE
85292	85	THOUARSAIS-BOUILDROUX
85296	85	TREIZE-VENTS
85300	85	VENANSAULT
85301	85	VENDRENNES
85302	85	LA VERRIE



UNION EUROPÉENNE  
AGENCE EUROPÉENNE D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT RURAL



LE MINISTRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGRIALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT



VENDÉE  
LE DÉPARTEMENT



Agence de l'eau  
Loire Bretagne



Région  
PAYS DE LA LOIRE

## ANNEXE 4

### Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire

#### Liste des communes éligibles à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'enjeu gestion quantitative de l'eau

Code INSEE	Département	Commune éligible aux aides investissements "gestion quantitative" 2016
85201	85	SAINT-BENOIST-SUR-MER
85092	85	FONTENAY-LE-COMTE
85216	85	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85137	85	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE
85277	85	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
85022	85	LE BERNARD
85058	85	CHASNAIS
85101	85	LE GIVRE
85307	85	LA FAUTE-SUR-MER
85114	85	JARD-SUR-MER
85001	85	L'AIGUILLON-SUR-MER
85121	85	LE LANGON
85207	85	SAINT-DENIS-DU-PAYRE
85281	85	SERIGNE
85267	85	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
85297	85	TRIAIZE
85135	85	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
85020	85	BENET
85091	85	FONTAINES
85139	85	LE MAZEAU
85004	85	ANGLES
85255	85	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
85288	85	TALMONT-SAINT-HILAIRE
85104	85	GRUES
85127	85	LONGEVILLE-SUR-MER
85206	85	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
85269	85	SAINT-SIGISMOND
85149	85	MOREILLES
85209	85	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET
85199	85	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
85117	85	LAIROUX
85185	85	PUYRAVAULT
85009	85	AUZAY
85303	85	VIX
85294	85	LA TRANCHE-SUR-MER
85148	85	MONTREUIL
85078	85	DAMVIX
85159	85	NALLIERS
85126	85	LONGEVES
85044	85	CHAIX
85299	85	VELLUIRE
85049	85	CHAMPAGNE-LES-MARAIS
85080	85	DOIX
85116	85	LA JONCHERE
85158	85	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN
85077	85	CURZON
85174	85	PETOSSE
85245	85	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES
85177	85	LE POIRE-SUR-VELLUIRE
85304	85	VOUILLE-LES-MARAIS
85278	85	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
85010	85	AVRILLE

Annexe 2 au règlement d'appel à projets PCAE - volet végétal régional  
Version du 15/01/2016

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

85110	85	L'HERMENAULT
85231	85	SAINT-HILAIRE-LA-FORET
85042	85	CHAILLE-LES-MARAIS
85171	85	PEAULT
85036	85	LA BRETONNIERE-LA-CLAYE
85050	85	LE CHAMP-SAINT-PERE
85111	85	L'ILE-D'ELLE
85286	85	LA TAILLEE
85105	85	LE GUE-DE-VELLUIRE
85181	85	POUILLE
85233	85	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE
85074	85	LA COUTURE
85128	85	LUCON
85131	85	LES MAGNILS-REIGNIERS
85073	85	CORPE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA MAYENNE

**Arrêté du 12 décembre 2016**

Portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la MAYENNE

**Le préfet de la Mayenne,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Dominique Babeau, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Mayenne.

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2016 portant suppression de la trésorerie de Lassay-les-Châteaux et transfert d'une part, de la gestion comptable et financière du secteur public local qui y était assurée au comptable de la trésorerie du Pays de Mayenne et, d'autre part, de l'activité recouvrement de l'impôt au comptable du service des impôts des particuliers de Mayenne.

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la gestion comptable et financière de l'EHPAD « les Tilleuls » est transférée au comptable de la trésorerie de Mayenne centre hospitalier.

**Article 2 :** le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Frédéric Veaux

